

## **ANNEXE I**

Saguenay, le 7 décembre 2006

Le Procureur général du Québec  
Ministère de la justice  
Édifice Louis-Philippe Pigeon  
1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage  
Québec (Qc)  
G1V 4M1

**Objet : REVENDEICATION CONCRÈTE DU DROIT OU TITRE FONCIER  
MÉTIS ET DES DROITS ANCESTRAUX MÉTIS DANS LA RÉGION  
DU SAGUENAY, LAC SAINT-JEAN ET CÔTE NORD  
ET DEMANDE DE CONSULTATION, D'ACCOMMODEMENT ET  
DE CONSENTEMENT**

---

Monsieur le ministre,

Nous recevons instructions de nos clients, le chef Jean-René Tremblay, au nom des membres de la Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan et ladite Communauté, de vous faire parvenir les présentes.

Nos clients vous informent, à titre de représentant du Gouvernement du Québec, de l'existence d'une communauté métisse historique occupant la région du Saguenay, Lac Saint-Jean et Côte Nord depuis au moins 1671 et de sa continuité jusqu'à aujourd'hui.

Aussi, nos clients nous prient de déposer auprès du Gouvernement du Québec :

- a) la présente revendication concrète du droit ou titre foncier métis de la Communauté dans la région qu'elle revendique comme étant son territoire traditionnel sur lequel elle affirme détenir un droit ou titre aborigène, notamment et non limitativement, d'Est en Ouest, des Éboulements aux frontières du Labrador, et du Sud au Nord, du fleuve Saint-Laurent à la ligne de partage des eaux avec le bassin hydraulique de la Baie James, soit le territoire connu au 18<sup>ième</sup> siècle comme étant les Domaine du Roy et Seigneurie de Mingan;
- b) la présente revendication concrète des droits ancestraux de ses membres ;
- c) la présente demande concrète de consultation de la Communauté et ses membres eu égard à leurs droits ancestraux ;
- d) La présente demande concrète d'accommodement de la Communauté et ses membres eu égard à leurs droits ancestraux.

### **1. La Communauté métisse du Domaine du Roy-Mingan**

La Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan est une personne morale de droit privé constituée suivant la Partie II de la Loi sur les corporations canadiennes et également une association de personnes au sens de l'article 2267 du *Code civil du Québec*.

Ses membres peuvent démontrer leurs liens ancestraux les reliant à la communauté métisse historique occupant vers 1842 la région du Saguenay, Lac Saint-Jean et Côte Nord (la «région», notamment et non limitativement, d'Est en Ouest, des Éboulements aux frontières du Labrador, et du Sud au Nord, du fleuve Saint-Laurent à la ligne de partage des eaux avec le bassin hydraulique de la Baie James ;

### **2. Le mandat de la Communauté**

La Communauté a comme mandat de négocier les droits des membres de la Communauté auprès des gouvernements et, à défaut, les défendre devant les tribunaux.

En l'espèce, les membres de la Communauté ont donné mandat à la Communauté de déposer les présentes demandes auprès du gouvernement de la province de Québec et du gouvernement canadien.

### 3. Les peuples autochtones et leurs droits en Canada

L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* codifie les droits ancestraux existants des peuples autochtones.

Les droits *existants* sont ceux qui n'ont pas été éteints de façon expresse.<sup>1</sup>

Les droits territoriaux font parties des droits ancestraux.<sup>2</sup>

Les peuples autochtones ont droit à l'intégrité de leur territoire ancestral et, en cas d'expropriation, des indemnités doivent généralement leur être versées.<sup>3</sup>

L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit que les peuples autochtones sont notamment les Indiens, les Inuits et les Métis du Canada.

Les Métis au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982* ne sont pas des Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens*.<sup>4</sup>

La *Loi constitutionnelle de 1982* s'applique partout en Canada aux gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux et aux acteurs gouvernementaux (fonctionnaires, gardiens de la paix, etc).<sup>5</sup>

### 4. L'obligation de la Couronne d'agir sur l'honneur envers les peuples autochtones

Les gouvernements canadien et provinciaux ont l'obligation d'agir sur l'honneur quand ils traitent avec les Autochtones, dit la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Nation Haïda*.<sup>6</sup>, dont les principes sur cette question sont repris dans la décision Kruger rendue par la Cour d'appel du Québec, le 28 avril 2006, portant sur le territoire sur l'Île René-Levasseur, dans le cadre d'une ordonnance de sauvegarde.

L'honneur de la Couronne exige la tenue de négociations pouvant mener à un règlement équitable des revendications autochtones selon l'arrêt *R. c. Sparrow*.<sup>7</sup>

### 5. L'obligation de consultation et d'accommodement incombant au gouvernement envers les peuples autochtones

---

<sup>1</sup> *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075.

<sup>2</sup> PG procureur général de la Colombie-Britannique c. *Delgamuukw* 1996

<sup>3</sup> *Delgamuukw*, précité.

<sup>4</sup> *R. c. Blais*, 2003.

<sup>5</sup> *R.c. Oakes*, précité

<sup>6</sup> BOIVIN, Richard, Martha Green, *Les arrêts Taku et Haïda et l'obligation de consulter de la Couronne*, Recherches amérindiennes au Québec, vol. xxxv. No. 1, 2005. Les auteurs sont avocat-conseil et conseillère juridique, Direction du droit des autochtones et politiques stratégiques, ministère de la Justice du Canada.

<sup>7</sup> *R. c. Sparrow*, précité.

Dans *Nation Haïda*, précité, le plus haut tribunal du pays précise que le gouvernement fédéral ainsi que les provinces ont l'obligation légale de consulter et, le cas échéant, de trouver des accommodements à l'égard des droits ancestraux potentiels. Il s'agit d'un droit constitutionnel qui découle des droits garantis par le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.<sup>8</sup>

L'obligation s'applique lorsque la Couronne a connaissance concrètement, ou par imputation, de l'existence potentielle du titre ou droit ancestral et qu'elle envisage des mesures qui pourraient avoir un effet préjudiciable à l'égard de ces droits non encore prouvés.

## **6. L'obligation des gouvernements d'obtenir le consentement des groupes autochtones sur des questions très importantes**

Dans la cause *Nation Haïda*, précité, où la Cour suprême précise que le contenu de l'obligation de consulter varie en fonction des circonstances<sup>9</sup> et peut exiger le consentement des ayant droit sur les questions très importantes :

"... de la simple "obligation de discuter des décisions importantes" "lorsque le manquement est moins grave ou relativement mineur", en passant par l'obligation nécessitant "beaucoup plus qu'une simple consultation "qui s'impose" [dans la plupart des cas", jusqu'à la nécessité d'obtenir le "consentement [de la] nation autochtone" sur les questions très importantes. Ces remarques s'appliquent autant aux revendications non réglées qu'aux revendications déjà réglées et auxquelles il est porté atteinte». <sup>10</sup>

## **7. Les Métis au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982**

Dans l'arrêt *R. c. Powley*, la Cour suprême énonce qu'il y a «peut-être» des peuples métis en Canada mais ne les énumère pas.<sup>11</sup>

Elle définit toutefois les communautés métisses historiques en Canada :

«Une communauté métisse peut-être définie comme étant un groupe de Métis ayant une identité collective distinctive, vivant ensemble dans la même région et partageant un mode de vie commun». <sup>12</sup>

<sup>8</sup> *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts)*, [2004] R.C.S. 73, note 5, par. 35.

<sup>9</sup> *Nation Haïda*, précité, note 5, par. 20

<sup>10</sup> *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010, par. 29 et s.

<sup>11</sup> *R. c. Powley*, référence neutre : 2003 CSC 43, 19 septembre 2003

<sup>12</sup> *Powley*, précité

Elle établit quatre facteurs ou indices permettant d'identifier les Métis :

1. Ils s'auto-identifient Métis ;
2. ils ont des liens avec les Autochtones et non-Autochtones ;
3. ils sont acceptés comme tel par leur communauté ;
4. ils peuvent démontrer leurs liens ancestraux à une communauté métisse historique.<sup>13</sup>

## **8. Anéantissement des droits ancestraux des Métis par l'Approche commune**

Le 11 décembre 1997, la Cour suprême du Canada déposait un arrêt dans l'affaire *Delgamuukw c. Sa Majesté du Chef de la province de la Colombie-Britannique et le Procureur général du Canada*, (1997) 3 R.C.S., pp. 1010 à 1141, décision relative aux questions entourant la revendication autochtone de titres aborigènes sur des terres.

Dans cette cause, la Cour suprême du Canada définit le titre aborigène comme étant le droit d'utiliser et d'occuper de façon exclusive les terres détenues en vertu de ce titre pour différentes fins en général, dont les droits sur les ressources et non seulement en fonction de coutumes, pratiques et traditions autochtones faisant partie intégrante d'une culture autochtone distinctive. Ces utilisations protégées ne doivent pas être incompatibles avec la nature de l'attachement qu'a le groupe concerné pour ces terres. Aussi, le titre aborigène est un droit *sui generis*; il se distingue de ce fait des autres intérêts de propriété et est caractérisé par différentes dimensions. Le titre aborigène est inaliénable et ne peut être transféré, cédé ou vendu à personne d'autre que la Couronne. Les origines du titre aborigène constituent une autre dimension de celui-ci: sa reconnaissance par la *Proclamation royale de 1763* et le rapport entre la common law, qui reconnaît l'occupation comme preuve de la possession en droit, et les systèmes juridiques autochtones qui existaient avant l'affirmation de la souveraineté britannique. Le titre aborigène est détenu collectivement.

Aux paragraphes 185 et 186 dudit arrêt, tel que reproduits à (1997) 3 R.C.S. aux pages 1123 et 1124, l'Honorable juge en chef Antonio Lamer, en conclusion de son étude, mentionnait ce qui suit :

185 – « Je vais conclure par deux observations. En premier lieu, de nombreuses nations autochtones dont les revendications territoriales chevauchent celles des appelants ne sont pas intervenues dans le présent pourvoi et ne paraissent pas l'avoir fait en première instance. Cette situation est malheureuse parce que les décisions relatives au titre aborigène des Gitksan et des Wet'suwet' en auront indubitablement un effet sur les revendications de ces autres nations autochtones, particulièrement en raison du fait que le titre aborigène comprend le droit exclusif d'utiliser et d'occuper des terres, c'est-à-dire de le faire à l'exclusion des non-autochtones et des membres d'autres nations autochtones. Par conséquent, peut-être serait-il souhaitable que ces autres nations autochtones interviennent dans une nouvelle instance. »

---

<sup>13</sup> Powley, précité.

186 – « En second lieu, la présente affaire a été longue et coûteuse, non seulement sur le plan financier mais aussi sur le plan humain. En ordonnant la tenue d'un nouveau procès, je n'encourage pas nécessairement les parties à introduire une instance et à régler leur différend devant les tribunaux. Comme il a été dit dans *Sparrow*, à la p. 1105, le par. 35(1) «procure [...] un fondement constitutionnel solide à partir duquel des négociations ultérieures peuvent être entreprises». Devraient également participer à ces négociations les autres nations autochtones qui ont un intérêt dans le territoire revendiqué. En outre, la Couronne a l'obligation morale, sinon légale, d'entamer et de mener ces négociations de bonne foi. En fin de compte, c'est au moyen de règlements négociés – toutes les parties négociant de bonne foi et faisant les compromis qui s'imposent – processus renforcé par les arrêts de notre Cour, que nous pourrions réaliser ce que, dans *Van der Peet*, précité, au par. 31, j'ai déclaré être l'objet fondamental du par. 35(1), c'est-à-dire «concilier la préexistence des sociétés autochtones et la souveraineté de Sa Majesté». Il faut se rendre à l'évidence, nous sommes tous ici pour y rester. »

Après plus de 20 ans de négociations amorcées à l'époque avec le Conseil Attikamekw-Montagnais, suite au dépôt du rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones du Canada à l'automne 1996 et suivant les conseils du juge en chef Lamer, en 2002, les négociateurs des gouvernements du Canada et du Québec et des Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan ont signé une *Entente de principe d'ordre général* (« l'EPOG »), que vous connaissez, laquelle entente constitue une politique et un cadre de négociation pour en arriver à la signature d'un Traité qui fixera les revendications autochtones relatives aux **droits ancestraux et aux titres aborigènes** sur des terres concernant lesdites premières nations.

En effet, l'article 3.3.1 du chapitre intitulé «Reconnaissance des droits ancestraux et certitude» de l'EPOG (P-1), stipule :

Les droits ancestraux, y compris le titre aborigène, de chacune des Premières Nations seront reconnus, confirmés et continués sur le Nitassinan par le Traité et la législation de mise en vigueur. Dorénavant, ces droits seront également protégés par le Traité. Ils auront les effets et s'exerceront selon les modalités prévues par le Traité sur Nitassinan et, lorsque le Traité le prévoit, à l'extérieur de Nitassinan.

Comme selon la jurisprudence actuelle établie par la Cour suprême du Canada, la reconnaissance d'un titre aborigène a un effet sur les revendications des autres peuples autochtones, particulièrement en raison du fait que le titre aborigène comprend le droit exclusif d'utiliser et d'occuper des terres, c'est-à-dire de le faire à l'exclusion des non-autochtones et des membres d'autres nations autochtones, toutes les communautés autochtones qui prétendent à un tel titre sur le territoire visé, ont intérêt à se manifester et à intervenir dans le processus de négociation avec l'État.

En conséquence de ce qui est mentionné au paragraphe qui précède, le défaut par la Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan d'intervenir dans le débat entourant les revendications territoriales des premières nations innues contre l'État et relatives aux territoires décrits au chapitre 4 de l'EPOG fera en sorte que les membres de la Communauté Métisse, perdront définitivement et à jamais tous les

droits ancestraux, y compris les titres aborigènes, qu'ils revendiquent également sur lesdits territoires.

Aussi, la signature d'un Traité à intervenir à la suite des négociations dans le cadre de L'EPOG, ou de l'Approche commune, aura, sans l'intervention de la Communauté métisse du Domaine du Roy-Mingan dans ce débat, exactement le même effet sur l'extinction de leurs droits ancestraux, y compris leurs titres aborigènes revendiqués.

En effet, en négociant le traité de l'Approche commune avec les seules bandes indiennes innues à l'exclusion de la Communauté et de ses membres, la Couronne et la province de Québec prennent des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur le droit ou titre foncier de la Communauté et les droits ancestraux de ses membres et à terme de nier l'existence même de ces droits métis.

### **9. La preuve *prima facie* de l'occupation de la région par les Métis**

Lors des audiences de la Commission sur l'entente de principe entre les Innus et les gouvernements le 6 mars 2003, Me Pierre Montour a affirmé en présence des représentants des gouvernements québécois et canadien l'existence de peuples métis au Québec.

Nous désirons apporter aujourd'hui à votre connaissance et celle du gouvernement canadien une preuve *prima facie* démontrant l'existence vers 1842 d'une communauté métisse historique dans la région du Saguenay, Lac Saint-Jean et Côte Nord (la «région»).

Nous vous invitons à prendre connaissance de cette preuve documentaire solide colligée dans les trois œuvres suivantes de l'expert en histoire de la Communauté :

1. BOUCHARD, Russel, *La communauté métisse de Chicoutimi, fondements historiques et culturels*, publié à compte d'auteur, Chicoutimi, mars 2005, où l'auteur compile la preuve documentaire, historique et généalogique de l'existence de la Communauté métisse historique du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan à Chicoutimi vers 1850. Dépôt légal – 2<sup>e</sup> trimestre 2005, Bibliothèque nationale du Canada et Bibliothèque nationale du Québec ISBN 2-921101-34-3.
2. BOUCHARD, Russel, *Le peuple Métis de la Boréale : Un épiphénomène de civilisation*, publié à compte d'auteur, Chicoutimi, avril 2006, où l'auteur compile la preuve documentaire et historique de l'existence de la Communauté métisse contemporaine du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan. Dépôt légal – 2<sup>e</sup> trimestre 2006, Bibliothèque nationale du Canada et Bibliothèque nationale du Québec ISBN 2-921101-009.
3. BOUCHARD, Russel, *La longue marche du Peuple oublié...Ethnogenèse et spectre culturel du Peuple Métis de la Boréale*, publié à compte d'auteur, Chicoutimi, septembre 2006, où l'auteur compile la preuve documentaire et historique relative à la

culture distinctive de la Communauté. Dépôt légal – 4<sup>e</sup> trimestre 2006, Bibliothèque nationale du Canada et Bibliothèque nationale du Québec ISBN 2-921101-99-8.

## **10. La réclamation du droit ou titre foncier exclusif par les Innus-Betsiamites**

D'autre part, les Innus de la Première Nation de Pessamit se prétendent les propriétaires exclusifs des ressources naturelles d'une partie de la région, notamment sur l'île Levasseur.<sup>14</sup>

Le 27 octobre 2004, ils ont engagé une procédure devant la Cour supérieure de Montréal en injonction assortie de conclusions déclaratoires dans laquelle ils demandent que leur soient reconnus des droits ancestraux et, en particulier, un titre indien sur le Territoire et ce de façon exclusive.<sup>15</sup>

L'enjeu, pour le juge qui agira en cette affaire, consiste à déterminer si la Première Nation Pessamit possède un titre sur les terres qu'ils revendiquent et, accessoirement, des droits ancestraux si celui-ci leur est exclusif.

La Communauté métisse du Domaine du Roy-Mingan a dû intervenir dans ce dossier afin d'éviter de perdre ses droits ancestraux, y compris le titre aborigène.<sup>16</sup>

## **11. Le risque élevé de préjudice direct grave**

La reconnaissance du droit ou titre foncier par traité en l'absence de la Communauté ou encore sa reconnaissance judiciaire exclusive présente un risque élevé de préjudice non indemnisable pour les membres de la Communauté.

## **12. La bonne foi**

La Communauté ne cherche pas à tirer avantage de la situation. Elle désire négocier de bonne foi avec les gouvernements l'exercice de son droit ou titre foncier et l'exercice des droits ancestraux de ses membres et ce, dans le respect du *common law*, de la coutume métisse, de la *Loi constitutionnelle de 1982* et du principe de la Primauté du Droit.

Ses préoccupations ne sont pas dictées par des intérêts d'ordre strictement matériel. Elles reposent sur l'objet de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui consiste, en l'espèce, à protéger les pratiques qui, historiquement, ont constitué des caractéristiques importantes de la communauté métisse distincte et qui continuent aujourd'hui de faire partie intégrante de sa culture.

---

<sup>14</sup> *Kruger*, précité, par. 196

<sup>15</sup> *Kruger*, précité, par. 10

<sup>16</sup> *Kruger*, précité.

La Communauté et ses membres sont conscients que le processus judiciaire est déjà enclenché du fait de procédures entamées dans l'affaire par la Première Nation Pessamit contre *Kruger Inc.*

### **13. Norme de contrôle du processus de consultation et d'accommodement**

Le processus de consultation et d'accommodement doit être raisonnable. Pour être raisonnable, il doit être justifié. Il sera satisfait à cette obligation dans la mesure où tous les efforts raisonnables sont déployés pour informer et consulter les ayant droit.<sup>17</sup>

### **14. Applications en l'espèce**

Les travaux historiques de M. Russel Bouchard démontrent en l'espèce l'existence *prima facie* d'une communauté métisse historique dans la région vers 1842, au moment de son assujettissement aux lois provinciales.

Les membres de la Communauté métisse historique ont hérité de leurs ancêtres aborigènes du droit ou titre foncier dans la région, étayant ainsi le fondement des présentes revendications.

La démonstration du droit ou titre foncier est fondée sur une preuve documentaire et généalogique pouvant être qualifiée de solide.

Aucun droit ancestral ou territorial métis n'a été éteint de façon expresse dans la région.

Les gouvernements québécois et canadien ont maintenant connaissance concrètement de l'existence *potentielle* du titre ou droit ancestral de la Communauté et des droits ancestraux *potentiels* de ses membres.

Ils savent que la signature du traité de l'Approche commune en l'absence de la Communauté la privera de ses droits ancestraux et de son titre foncier.

En négociant sa signature avec les seules bandes indiennes dites innues, les gouvernements québécois et canadien envisagent des mesures pouvant avoir un effet préjudiciable à l'égard de ce droit ou titre foncier potentiel de la Communauté.

Le risque de préjudice non indemnisable que subirait la Communauté si les parties signent le traité en leur absence est très élevé et le cas échéant, le préjudice sera irréparable.

L'obligation de consultation et d'accommodement fondée sur l'honneur de la Couronne envers les peuples autochtones s'applique notamment aux gouvernements québécois et canadien en faveur de la Communauté et de ses membres.

---

<sup>17</sup> Nation Haïda, précité

Les gouvernements québécois et canadien doivent consulter et accommoder la Communauté et ses membres.

Tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour informer et consulter ses membres.

Entre-temps, Les gouvernements québécois et canadien doivent réserver le droit ou titre foncier métis de la Communauté dans la région du Saguenay, Lac Saint-Jean et Côte Nord.

Ils doivent suspendre la signature du Traité de l'Approche commune et accueillir la Communauté aux tables de négociations territoriales globales dans le cadre de la négociation entourant la signature du traité de l'Approche commune.

Ils doivent obtenir le consentement de la Communauté avant de se lier par traité avec tout autre communauté métisse ou bandes indiennes dans la région du Saguenay, Lac Saint-Jean et Côte Nord.

## 15. Conclusions recherchées

En conséquence, nous demandons respectueusement au gouvernement du Québec de :

- a) **Accueillir** la présente revendication concrète du droit ou titre foncier métis de la Communauté métisse du Domaine du Roy et la Seigneurie de Mingan sur la région du Saguenay, Lac Saint Jean et Côte Nord ;
- b) **Accueillir** la présente revendication concrète des droits ancestraux de ses membres ;
- c) **Accueillir** la présente demande concrète de consultation de la Communauté et ses membres ;
- d) **Accueillir** la présente demande concrète d'accommodement de la Communauté et ses membres ;
- e) **Prévoir** le bénéfice des droits prévus à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et leur interprétation par les tribunaux ;
- f) **Consulter et Accommoder** la Communauté et ses membres lors de l'adoption de lois et règlements pouvant affecter leurs droits ancestraux ;
- g) **Réserver** par écrit le droit ou titre foncier de la Communauté dans la région du Saguenay, Lac Saint-Jean et Côte Nord ;
- h) **Suspendre** la signature du Traité de l'Approche commune tant que les droits de la Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan n'auront pas

été reconnus ou déclarés inexistants et **informer** le soussigné, dans un délai de dix (10) jours de la réception des présentes, du consentement à suspendre signature dudit Traité ;

- i) **Accueillir** la Communauté aux tables de négociations territoriales globales du traité de l'Approche commune ;
- j) **Consulter** et **Accommoder** la Communauté avant l'octroi de tout nouveau contrat d'exploitation commerciale des ressources naturelles, notamment forestière, hydraulique, gazière, minière, pétrolière, éolienne et autres ;
- k) **Consulter et accommoder** la Communauté de façon à ce que ses membres puissent occuper la région, chasser et pêcher à l'année pour s'alimenter et cueillir les ressources naturelles à des fins personnelles et communautaires.
- l) **Obtenir** le consentement de la Communauté avant de conclure un traité s'appliquant sur le territoire de la région du Saguenay, Lac Saint-Jean et Côte Nord.

Comptant que les présentes demandes seront favorablement reçues et dans l'attente d'une réponse positive dans les meilleurs délais, recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**AUBIN GIRARD CÔTÉ, AVOCATS**

Par :

**Me Daniel Côté**